



Questions et réponses sur l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*

1. Qu'est-ce que l'audience de « confirmation des charges » ?

L'audience de confirmation des charges est une audience publique au cours de laquelle la Chambre préliminaire de la CPI décidera de confirmer ou non, partiellement ou dans leur totalité, les charges retenues par le Procureur à l'encontre de M. Bemba, et de le renvoyer le cas échéant en jugement devant la Chambre de première instance.

En présence du suspect et de ses conseils, l'Accusation est tenue d'étayer chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que M. Bemba a commis les crimes qui lui sont reprochés. En général, l'Accusation peut, pour ce faire, se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et/ou appeler des témoins et experts. A cette étape de la procédure, les parties n'appelleront pas des témoins ni des experts.

Le Bureau du Procureur sera représenté par le Procureur adjoint Fatou Bensouda et le premier substitut du Procureur Petra Kneuer. Outre l'Accusation et la Défense, les représentants légaux des victimes seront également présents à l'audience.

L'audience de confirmation des charges se déroulera pendant quatre jours, du 12 au 15 janvier 2009.

2. Quelles sont les charges portées contre M. Bemba ?

Selon le mandat d'arrêt émis par la Chambre Préliminaire III, le 10 juin 2008, M. Bemba Gombo serait pénalement responsable, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'autres personnes, au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome :

- de **trois chefs de crime contre l'humanité** : viol (article 7-1-g), torture (article 7-1-f), meurtre (article 7-1-a) ;
- de **cinq chefs de crime de guerre** : viol (article 8-2-e-vi), torture (article 8-2-c-i), atteinte à la dignité de la personne, notamment des traitements humiliants et dégradants (article 8-2-c-ii), pillage d'une ville ou d'une localité (article 8-2-e-v), meurtre (article 8-2-c-i).

Ces crimes auraient été commis pendant la période allant au moins du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003, où un conflit armé prolongé a eu lieu en République centrafricaine (RCA), opposant d'une part une partie des forces armées nationales de M. Patassé, Président de la RCA à cette époque, alliées à des combattants du Mouvement de Libération du Congo (MLC) dirigées par Jean-Pierre Bemba Gombo, et d'autre part les forces de M. Bozizé, ancien Chef d'Etat major des forces armées centrafricaines. Dans le cadre de ce conflit armé, les forces du MLC auraient mené une attaque systématique ou généralisée contre la population civile et auraient commis les crimes susmentionnés, notamment dans les localités dénommées PK 12 et PK 22, et dans les villes de Bangui, capital du pays, Bossangoa, Mongoumba, Damara, et Bossembélé.

3. Les victimes seront-elles présentes à la salle d'audience exerçant leur droit à participer à la procédure ?

Cinquante-quatre victimes ont été autorisées par les juges à participer à cette procédure. Elles ne seront pas présentes à la salle d'audience mais seront représentées par Me Marie Edith Douzima-Lawson, représentant trente-quatre victimes, et par Paolina Massidda, conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV), représentant vingt victimes. Le BCPV est un bureau indépendant, ne relevant du Greffe de la Cour que sur le plan administratif, qui a pour mission de fournir aide et assistance aux victimes participant aux procédures ainsi qu'aux représentants légaux des victimes.

4. Quel est le rôle des représentants légaux des victimes ?

Les représentants légaux des victimes participeront à l'audience et feront des déclarations d'ouverture et de clôture expliquant pourquoi les victimes souhaitent participer à la procédure et en quoi leurs intérêts personnels sont concernés. Les représentants légaux des victimes auront également la possibilité d'intervenir sur des questions de fait ou de droit qui pourraient affecter les intérêts de leurs clients.

5. Par qui est assurée la défense de M. Bemba ?

Me Nkwebe Liriss dirige une équipe comprenant cinq autres membres chargés de la défense de M. Bemba.

6. La Cour prend-elle en charge les frais des conseils de M. Bemba ?

Le 25 août 2008, le Greffe a décidé de rejeter la demande de M. Bemba de bénéficier de l'aide judiciaire, à titre provisoire et dans l'attente de la finalisation de l'enquête financière. Cette décision, concernant la phase préliminaire, sera réexaminée quand l'enquête financière sera terminée.

7. Quel est le rôle des conseils de M. Bemba durant l'audience ?

Les conseils de M. Bemba peuvent contester les charges. Ils répondront à la présentation faite par le Procureur des éléments de preuve, et présenteront à leur tour des éléments de preuve à décharge.

8. Quelles décisions la Chambre préliminaire peut-elle rendre ?

La Chambre préliminaire peut :

- Confirmer les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y a des preuves suffisantes, auquel cas l'affaire est renvoyée en jugement ;
- Refuser de confirmer les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il n'y a pas de preuves suffisantes ;
- Ajourner l'audience et demander au Procureur d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes ;
- Ajourner l'audience et demander au Procureur de modifier toute charge pour laquelle les éléments de preuve produits semblent établir qu'un autre crime que celui qui est reproché a été commis.

9. À quel moment la Chambre préliminaire rend-elle sa décision ?

Conformément à la norme 53 du Règlement de la Cour, la Chambre préliminaire doit rendre sa décision par écrit dans un délai de 60 jours à compter de la fin de l'audience de confirmation des charges.

10. Le Procureur peut-il retirer ou modifier les charges portées à l'encontre de M. Bemba ?

Si les charges sont confirmées, le Procureur peut, avant que le procès ne commence, modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en ait été avisé. Si le Procureur entend ajouter des charges supplémentaires ou substituer aux charges des charges plus graves, une audience doit se tenir pour confirmer ces nouvelles charges.

Après l'ouverture du procès, le Procureur peut retirer les charges avec l'autorisation de la Chambre de première instance.

Le Procureur a aussi le droit de formuler une nouvelle demande de confirmation des charges rejetées, sur la base d'éléments de preuve supplémentaires.

11. Que se passera-t-il si les charges sont confirmées?

À l'issue de l'audience de confirmation des charges, si la Chambre préliminaire conclut que des éléments de preuve suffisants étayent les charges, elle renverra M. Bemba en jugement. La Présidence de la Cour constituera alors une Chambre de première instance qui conduira la phase suivante de la procédure : le Procès.

Rapidement après sa constitution, la Chambre de première instance organisera des conférences de mise en état et consultera les parties et les participants, de façon à décider de la date du procès et d'adopter les procédures nécessaires pour faciliter le déroulement équitable et diligent des audiences. La Chambre tranchera plusieurs questions préliminaires dont, notamment, celle de la langue(s) qui sera utilisée au procès, le calendrier et les modes de divulgation des éléments de preuve, etc.

12. Où M. Bemba est-il détenu actuellement ?

Depuis qu'il a été remis à la Cour, le 3 juillet 2008, M. Bemba est détenu au quartier pénitentiaire de la CPI situé dans la prison de *Haaglanden*, à *Scheveningen* (La Haye). Le 16 décembre 2008, sa demande de mise en liberté provisoire a été rejetée par la Chambre préliminaire.